



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE RÉGULATION

Rapport biannuel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation élaboré en vertu de l'article 11(4) du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité et couvrant les modalités de la diffusion de l'information sur l'électricité et le système d'étiquetage

Luxembourg, décembre 2011

1. Introduction

En transposant la directive 2003/54/CE, la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a introduit dans son article 49 une obligation d'information dans le chef des fournisseurs relative aux sources d'énergie de l'électricité fournie et à son impact environnemental en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs. « ..., C(c)ette disposition vise à mettre à la disposition du client final les informations concernant la provenance de son électricité et de lui fournir des informations sur l'incidence sur l'environnement lors du processus de transformation. Ces informations devraient permettre au consommateur d'orienter son choix non seulement en fonction de critères économiques - le fournisseur le moins cher - mais aussi en fonction de considérations environnementales - le fournisseur le moins polluant et le plus respectueux de l'environnement.¹ ». La loi modifiée du 1^{er} août 2007 déclare éligible tout client final qui dispose désormais du droit de choisir librement son fournisseur d'électricité. Contrairement à des clients non résidentiels, le client résidentiel (ménage) prend en considération plus facilement des critères écologiques et non seulement économiques. D'où la nécessité de mettre à la disposition du client les informations pertinentes lui permettant de comparer aisément les offres des fournisseurs. Le client final est ainsi mis en mesure de comparer les offres et produits des différents fournisseurs et de faire son choix non seulement en fonction du prix, mais aussi en fonction des sources d'énergies à partir desquelles l'électricité est produite.

La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE reprend l'obligation d'information des clients finals quant aux sources d'énergie utilisées à la production de l'électricité et quant à son impact environnemental.

Le contenu des informations visées par l'article 49(2) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007, c'est-à-dire les caractéristiques de l'électricité, est précisé dans le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité. Sur base de ce texte, le ministre ayant l'énergie dans ses attributions² définit le format et l'aspect visuel de l'étiquette à utiliser par les fournisseurs pour garantir ainsi aux clients finals une comparabilité facile, transparente et rapide des offres des fournisseurs.

Cette étiquette prévoit une triple information: sur le produit d'électricité consommé, sur le mix énergétique de tous les produits du fournisseur en question et sur le mix énergétique consommé au niveau national.

Sur base du règlement grand-ducal du 21 juin 2010, le régulateur, dont les missions sont confiées par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut »), est chargé de la collecte et du contrôle des informations des fournisseurs sur les sources énergétiques à partir desquelles l'électricité est produite. Le règlement E10/23/ILR de l'Institut du 21 septembre 2010 est venu

¹ Projet de loi n° 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité du 28/09/2006, commentaire des articles, page80

² Actuellement le Ministre de l'Economie et du commerce Extérieur.

préciser les modalités du système de collecte et de comptabilisation des données relatives à la composition de l'électricité et à l'impact environnemental, notamment les données à fournir et les échéances à respecter.

Le présent rapport, qui est le premier à être dressé en vertu de l'article 11(4) du règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité, rend compte des développements à ce jour en relation avec le système de l'étiquetage et la diffusion de l'information sur les sources énergétiques à partir desquelles l'électricité est produite. Les indications chiffrées se rapportent aux données énergétiques des années 2009 et 2010, qui étaient à la base des contrôles effectués.

2. Description du système d'étiquetage

Le marché de détail luxembourgeois de l'électricité

Onze entreprises d'électricité se partagent activement le marché de l'électricité au Grand-Duché du Luxembourg, dont sept ont été actives sur le marché résidentiel et onze sur le marché non-résidentiel en 2010. En cette même année, le marché d'électricité au Grand-Duché du Luxembourg représente 268.553 points de fourniture avec une consommation de 6.508 GWh. L'intégralité de ces fournitures doit être couverte par l'étiquetage de l'électricité prévu par le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité.

Electricité	Consommation 2010 en GWh
Secteur résidentiel	891 GWh
Secteur professionnel (< 2 GWh / a)	1.535 GWh
Secteur industriel (> 2 GWh / a)	4.082 GWh

Tableau 1 – Répartition de la consommation annuelle des clients finals (au 31 décembre 2010)

Approbation des étiquettes

En vue d'une meilleure information des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent indiquer sur leurs factures, sur leur site internet et dans leurs documents promotionnels, la contribution de chaque source d'énergie dans leur fourniture. Les informations concernant l'incidence du mix énergétique sur l'environnement sont également fournies. Le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité prévoit qu'une étiquette est envoyée au moins annuellement par les fournisseurs à leurs clients finals. Cette étiquette prévoit une triple information : sur le produit d'électricité consommé, sur le mix énergétique du fournisseur en question et sur le mix énergétique consommé au niveau national.

Ainsi, tous les fournisseurs approvisionnant des clients finals au Luxembourg doivent reprendre les informations relatives à la composition et l'impact environnemental de leur électricité sur des étiquettes et les introduire au préalable auprès de l'Institut pour contrôle des sources de l'électricité fournie. L'Institut a approuvé les mix produits et mix fournisseurs des fournisseurs suivants :

Fournisseur	Nombre de produits se rapportant aux données de 2009	Nombre de produits se rapportant aux données de 2010
Eida S.A.	2	2
Electrabel S.A.	1	1
Electris par Hoffmann Frères S.à r.l. et Cie S.e.c.s.	2	2
Enovos Luxembourg S.A.	12	15*

LEO (Luxembourg Energy Office) S.A.	5	5
Nordenergie S.A.	6	7
Pfalzwerke Aktiengesellschaft	1	1
Steinergy S.A.	5	6
Sudstrom S.à r.l. et Co S.e.c.s.	1	2
Twinerg S.A.	1	1
Verbund Austrian Power Trading AG	1	1

Tableau 2 - Nombre d'approbations

(*) Inclut la décision E11/52/ILR du 7 septembre 2011 – mix du produit : naturstrom qui concerne un produit nouvellement créé.

Avant de rendre public une étiquette, les fournisseurs doivent la notifier à l'Institut pour vérifier la correspondance de ses informations avec celles contrôlées par l'Institut. Sur les 43 mix produits approuvés sur base des données de 2010, 9 étiquettes seulement ont été notifiées au préalable à l'Institut tel qu'exigé avant chaque diffusion d'une nouvelle étiquette.

Le périmètre du mix produit, du mix fournisseur (Europe), du mix national (Luxembourg)

Les trois types de mix repris sur les étiquettes sont définis par le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité :

Le mix produit est la composition par source d'énergie de l'électricité d'un produit d'électricité d'un fournisseur. Le mix produit concerne donc l'origine de l'électricité à laquelle le client a souscrit à travers son contrat de fourniture.

Le mix fournisseur est la composition par source d'énergie de toute l'électricité fournie par un fournisseur ce qui correspond à la composition agrégée des mix des produits d'un fournisseur. Le mix fournisseur comprend toutes les fournitures à des clients finals du fournisseur, aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger.

Le mix national est la composition agrégée par source d'énergie de l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur le territoire national.

Les périmètres des différents mix sont visualisés dans le graphique suivant.

- Labelling: 3 categories (mixes) of electricity

- Product mix

Supplier A = 4 products

Supplier B = 3 products

- Supplier mix

Supplier A mix = $\Sigma [x_1-x_4]$

Supplier B mix = $\Sigma [y_1-y_3]$

- National mix

National mix = $\Sigma [x_1, x_2, y_1, y_2]$

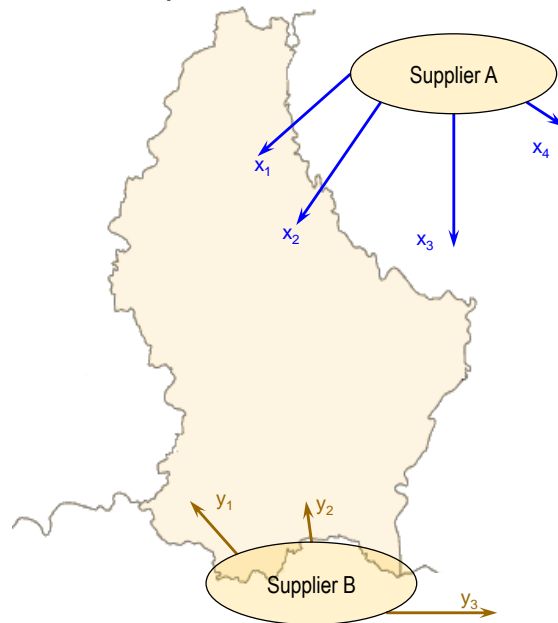


Figure 1 - Périmètre de contrôle (source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur)

Le mix national

Le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité définit le mix national comme la composition agrégée par source d'énergie de l'électricité fournie par l'ensemble des fournisseurs aux clients finals situés sur le territoire national. Ceci signifie que le mix national n'inclut que les fournitures effectuées sur le territoire national et ne considère pas les fournitures des acteurs en dehors de celui-ci³. En résumé, le mix national peut être considéré comme la somme pondérée de tous les mix des produits fournis à des clients finals sur le territoire luxembourgeois par l'ensemble des fournisseurs.

Le mix national est déterminé sur base des données transmises par les fournisseurs. L'Institut, après avoir vérifié le bien-fondé des indications des fournisseurs sur leurs sources d'énergie de leurs produits et les quantités vendues de leurs produits respectifs, calcule le mix national en tenant compte de la pondération des différentes sources d'énergie dans tous les produits fournis sur le territoire national par les fournisseurs. Pour les cas où les preuves nécessaires n'ont pas été soumises par les fournisseurs pour certaines quantités de l'électricité fournie, l'Institut substitue le mix indiqué de ces quantités par le mix résiduel fixé par règlement ILR.

L'Institut a déterminé, en vertu de ses responsabilités prévues par le règlement précité, le mix national pour les années 2009 et 2010. Ces mix ont été retenus dans le règlement E11/02/ILR du 20 janvier 2011 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2009 respectivement le règlement E11/34/ILR du 12 juillet 2011 portant publication de la composition et de l'impact environnemental du mix national pour l'année 2010.

³ Les informations sur les fournitures en dehors du territoire national sont reflétées dans les « mix fournisseurs ».

Mix national		
Catégorie de source d'énergie	Composition du mix national 2009	Composition du mix national 2010
a) Energie fossile non renouvelable	52,6 %	59,2 %
houille	2,3 %	0,8 %
lignite	3,1 %	0,9 %
gaz naturel	20,2 %	30,3 %
cogénération à haut rendement	0,5 %	1,0 %
autres énergies fossiles (pétrole, autres)	26,5 %	26,2 %
b) Energie nucléaire	23,4 %	18,6 %
c) Sources d'énergie renouvelables	21,3 %	21,8 %
biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration des eaux usées, gaz de décharge	1,4 %	1,3 %
énergie éolienne	2,6 %	2,5 %
énergie hydroélectrique	11,9 %	12,0 %
énergie solaire	0,3 %	0,3 %
autres sources d'énergie renouvelables	5,1 %	5,7 %
d) Autres sources d'énergie et sources non identifiables	2,7 %	0,4 %
TOTAL	100%	100%

Tableau 3 - Mix National

Les changements les plus marquants du mix national entre 2009 et 2010 se manifestent surtout au niveau des sources d'énergies fossiles et nucléaires ainsi qu'au niveau des autres sources d'énergie et sources non-identifiables. Cette évolution s'explique par l'approbation en 2010 d'un produit, essentiellement sur base de sources d'énergies fossiles, d'un fournisseur qui s'était vu attribuer le mix résiduel en 2009 pour défaut de justification des sources de son électricité fournie.

3. Le contrôle des données

Moyennant l'étiquetage de l'électricité, le client final est mis en mesure de comparer les offres et produits des différents fournisseurs et de faire son choix non seulement en fonction du prix mais aussi en fonction des sources d'énergies à partir desquelles l'électricité est produite. Afin d'assurer le bon fonctionnement de cet outil de comparaison, l'Institut est chargé d'effectuer le contrôle des informations fournies. Ce contrôle est réalisé à travers un découplage des caractéristiques de l'électricité de son flux physique. Sur base des mécanismes de traçage définis par l'Institut, chaque fournisseur est amené à produire les pièces requises pour prouver l'origine de l'électricité fournie et son impact environnemental. A défaut d'informations concluantes, l'Institut est habilité à fixer les caractéristiques des éléments non concluants.

Principe du contrôle des données sur base de l'année révolue

Vu le nombre de pièces à produire afin de prouver l'origine de l'électricité fournie et l'indisponibilité des données exactes de comptage pendant l'année en cours, les informations reprises sur l'étiquette se rapportent à l'année révolue. Ainsi, les fournisseurs sont tenus de communiquer à l'Institut les informations relatives à leur fourniture jusqu'au 15 mai de l'année suivant la fourniture du client final. L'Institut communique le résultat de son analyse de ces informations aux fournisseurs en question avant le 15 juillet de la même année. C'est seulement à la suite de cette communication que les fournisseurs peuvent, après notification à l'Institut, publier leurs nouvelles étiquettes, ce qui doit d'ailleurs être fait pour le 1^{er} septembre de chaque année au plus tard.

Contrôle des fournitures nationales

Les fournitures nationales sont contrôlées à travers plusieurs moyens, dont notamment les certificats électroniques, les relevés des contrats de fourniture relatifs à la production nationale, les relevés des contrats de fourniture relatifs à l'importation, les certifications de l'absence de comptage multiple et pour chaque produit, l'information sur les caractéristiques et les quantités fournies.

Le certificat électronique unique retrace l'origine de chaque unité d'électricité produite depuis la production jusqu'à la consommation en passant par les différents détenteurs intermédiaires. Un tel certificat de garantie d'origine est un titre électronique librement cessible octroyé à un producteur et déposé en compte dans un registre informatique. Il peut éventuellement être cédé à un intermédiaire lors d'une transaction, puis utilisé par un fournisseur. Afin de marquer cette utilisation unique et rendre impossible toute utilisation ultérieure, ce titre est alors annulé.

Doté d'une existence propre, le certificat peut être vendu séparément de l'électricité. En fin de parcours, il sera « réassocié » à l'électricité consommée au moment de la vente de celle-ci au client final. Une telle traçabilité présente les avantages de permettre une comptabilité rigoureuse des quantités d'énergie renouvelable produites et consommées (sans des doubles

comptages), et une possibilité d'améliorer, quoique modestement, les conditions de concurrence sur le marché de l'électricité.

Le système EECS (European Energy Certificate System) est un standard international régi par les « Principles & Rules of Operation », le PRO, qui assure que les différents systèmes des organisations membre de l'AIB⁴ sont compatibles. Pour chaque zone géographique, les règles du PRO sont concrétisées dans un « Domain Protocol ».

L'Institut Luxembourgeois de Régulation, membre de l'AIB, offre aux acteurs de participer au marché des certificats électroniques, en ouvrant un compte dans le registre luxembourgeois opéré à travers la plateforme informatique spécialisée.

Le nombre de certificats et les sources d'énergies respectives utilisées par les fournisseurs pour démontrer aux clients finals l'origine de l'électricité fournie, sont repris dans le tableau suivant.

[MWh]	2009	2010
wind on-shore	60 001	131 954
wind off-shore	0	23 109
hydro	126 858	417 417
biogas	0	1 031
forestry and agricultural byproducts	0	25 000
industrial byproducts commercial waste	0	5 000
landfill gas	0	226
sum	186 859	603 737

Tableau 4 - Nombre de certificats annulés pour l'étiquetage

En ce qui concerne la production électrique nationale (hors certificats électroniques), celle-ci est documentée par les relevés de contrats et les données de comptage. Sur base des données à sa disposition, l'Institut contrôle l'exactitude des quantités et l'absence de comptage multiple. Les caractéristiques issues des centrales de production bénéficiant de rémunérations dans le cadre du mécanisme de compensation⁵ sont attribuées équitablement aux fournisseurs en tenant compte de leur valorisation qui est décrite en détail au Chapitre 4.

Les importations (hors certificats électroniques), destinées à la fourniture des clients finals, doivent être présentées sous forme de relevés de contrats. Afin d'assurer l'absence de comptage multiple des caractéristiques renouvelables, les données y relatives doivent être accompagnées de certifications par des organismes agréés indépendants sur l'absence de comptage multiple.

⁴ Association of Issuing Bodies, www.aib-net.org

⁵ Règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Finalement, afin d'assurer la cohérence du système, l'Institut veille par des comparaisons avec ses données statistiques que les quantités indiquées par les fournisseurs comme vendues correspondent à la réalité commerciale et physique.

Contrôle des fournitures à l'étranger

Les fournitures à des clients finals à l'étranger, bien que non soumises au système d'étiquetage luxembourgeois, doivent aussi être suivies afin d'assurer l'exactitude des mix fournisseur. En effet, l'Institut requiert de chaque fournisseur soumis au présent contrôle et fournissant également des clients finals à l'étranger, de lui soumettre des informations relatives aux quantités fournies, à l'impact environnemental et à la composition de l'électricité fournie à ces clients. Afin de garantir la possibilité d'un contrôle en dehors du territoire national, l'Institut demande une attestation de l'exactitude des données de la part de l'autorité compétente en matière d'étiquetage du pays concerné. Actuellement⁶, la réalisation de ce contrôle n'est pas possible de manière absolue, vu l'absence d'autorités compétentes dans différents pays en raison du retard de transposition de la directive 2009/72/CE. L'Institut s'efforce dans ces cas particuliers de contrôler les données de manière objective en fonction de la situation des données disponibles.

La vérification de l'absence du comptage multiple

Un des aspects les plus importants du système d'étiquetage de l'électricité est l'absence du comptage multiple. En effet, afin de garantir l'intégrité du système et l'exactitude des informations sur l'origine de l'électricité fournie, il ne doit pas y avoir la possibilité de valoriser plusieurs fois une même source d'énergie électrique, en particulier en ce qui concerne les sources d'énergies renouvelables.

L'Institut dispose de plusieurs outils afin de garantir raisonnablement l'absence du comptage multiple. Tout d'abord, les règles régissant le système des certificats électroniques excluent le comptage multiple au sein des domaines couverts par les membres de l'AIB. Pour les productions électriques nationales, l'Institut dispose, dans le cadre de sa mission de surveillance du marché de l'électricité luxembourgeois, des informations nécessaires afin d'exclure le comptage multiple. En ce qui concerne les importations (hors certificats électroniques), l'Institut exige pour les caractéristiques renouvelables importées une attestation de l'absence de comptage multiple par un organisme indépendant. Finalement, pour les fournitures en-dehors du territoire national, l'Institut peut baser son contrôle sur l'attestation émise par l'autorité compétente en matière d'étiquetage du pays concerné.

Le mix résiduel : calcul et application

Le mix résiduel est défini par le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité, et est à utiliser par chaque fournisseur pour l'électricité tracée de manière implicite, c.-à-d. par l'allocation des caractéristiques de l'électricité d'un ensemble de producteurs à un ensemble de fournisseurs ou consommateurs finaux pour les besoins de l'étiquetage. Le traçage implicite est utilisé principalement lorsque l'origine de l'électricité est inconnue.

⁶ Pour le contrôle des données de 2009 et de 2010.

Les données de base pour les calculs sont issues des fichiers « Detailed monthly production (in GWh) » de l'ENTSO-E pour la région « Continental Europe ». Ces fichiers donnent le détail de la production par catégorie d'énergie à la base de la production de l'électricité en Europe. Les énergies renouvelables ne sont pas considérées dans le calcul de l'Institut afin d'éviter un éventuel comptage multiple.

Le règlement E10/25/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation du mix résiduel de l'année 2009 se base sur les données de production de l'année 2009.

Le règlement E11/15/ILR du 29 mars 2011 portant fixation du mix résiduel de l'année 2010 se base sur les données de production de l'année 2010.

Les valeurs environnementales

Le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité prévoit que les fournisseurs doivent, à côté des informations sur la composition de l'électricité fournie, aussi indiquer l'impact environnemental de celle-ci. L'impact environnemental informe le client sur les émissions en termes de CO₂ et de déchets radioactifs par unité d'électricité fournie. Le règlement grand-ducal mentionné prévoit que l'Institut vérifie les informations sur l'électricité et son impact environnemental.

Cet impact environnemental des centrales spécifiques à l'origine de l'électricité respectivement de ses caractéristiques doit être justifié par le fournisseur sur base de certificats émis par un organisme indépendant.

Si les preuves nécessaires prévues par la réglementation ne sont pas produites ou non concluantes, l'Institut substitue les éléments non concluants dans le présent contexte par les valeurs par défaut de l'impact environnemental.

Le règlement E10/23/ILR du 21 septembre 2010 concernant la détermination de la composition et de l'impact environnemental de l'électricité fournie définit les « valeurs par défaut de l'impact environnemental » comme un ensemble de valeurs déterminés par l'Institut, et à utiliser par chaque fournisseur si aucune information vérifiable, et certifiée par un organisme indépendant, n'est disponible.

L'Institut a fixé ces valeurs par défaut avec le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et a précisé les valeurs par défaut pour deux catégories avec le règlement E11/14/ILR du 29 mars 2011 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental et abrogeant le règlement E10/24/ILR du 19 octobre 2010 portant fixation des valeurs par défaut de l'impact environnemental.

Les valeurs par défaut de l'impact environnemental reflètent les émissions moyennes par type de technologie de transformation d'énergie. Ces valeurs moyennes ont été majorées de 20% afin d'inciter à l'utilisation des valeurs réelles des centrales du portefeuille d'approvisionnement du fournisseur.

4. La procédure de valorisation : méthode et résultats

L'article 4 du Règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité habilite l'Institut à valoriser les caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation. Aux termes de ce même texte, les bénéfices éventuels réalisés à travers la valorisation constituent des coûts évités et seront dès lors reversés aux consommateurs luxembourgeois moyennant la diminution des futurs taux de contribution des catégories A et B.

Lors de la consultation publique menée en été 2010 et lors du workshop organisé le 26 octobre 2010, l'Institut a présenté aux fournisseurs d'électricité les concepts de valorisation dans le cadre de l'étiquetage de l'électricité. Le présent document présente ces concepts et décrit en détail le processus de valorisation pour les caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation de l'année 2010.

L'objectif du concept retenu est d'attribuer, via un appel d'offres, les caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation, conférant ainsi aux fournisseurs, ayant soumis les offres retenues, le droit et l'obligation d'utiliser lesdites caractéristiques pour leur étiquetage. Les caractéristiques qui n'ont pas pu être attribuées à travers l'appel d'offres seront attribuées gratuitement entre les fournisseurs au prorata des contributions au mécanisme de compensation payées par leurs clients en 2010. Le fournisseur qui se voit attribuer des caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation, est obligé d'utiliser ces caractéristiques pour les mix produits de l'année 2010 destinés à ses clients finals luxembourgeois. En particulier, les droits et obligations résultant de l'attribution des caractéristiques ne sont pas transférables.

Les offres de la part de 2 fournisseurs ont été acceptées par l'Institut. Les offres d'un fournisseur ont dû être refusées car l'Institut a reçu le formulaire de remise des offres après l'échéance fixée.

Compte tenu des offres retenues, les quantités suivantes des caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation de l'année 2010 ont été attribuées:

Catégorie	Sous-catégorie	Quantités totales de caractéristiques attribuées (en MWh)
Source d'énergie fossile	Gaz naturel	0
Source d'énergie renouvelable	Biomasse, biogaz, gaz des stations d'épuration d'eaux usées	55 548
Source d'énergie renouvelable	Eolien	55 083
Source d'énergie renouvelable	Hydroélectrique	7 416
Source d'énergie renouvelable	Solaire	20 800

Tableau 5 - Quantités attribuées dans le cadre de la valorisation

Les quantités des sources d'énergie renouvelables sont complètement attribuées aux fournisseurs ayant soumis des offres. Les quantités de la source d'énergie fossile qui n'ont pas pu être attribuées à travers l'appel d'offres seront attribuées gratuitement aux fournisseurs qui ont renvoyé le formulaire de remise des offres en indiquant leur souhait d'avoir leur quote-part respective des quantités non-attribuées.

Le différentiel de prix des offres retenues s'élève à 0,40 EUR/MWh toutes sources d'énergie confondues.

Le prix unitaire moyen des offres retenues s'élève à 0,28 EUR/MWh toutes sources d'énergie confondues.

Le revenu total de la valorisation des caractéristiques de l'électricité du mécanisme de compensation de l'année 2010 s'élève à 38.581,10.-EUR. Ces revenus constituent des coûts évités pour le calcul des coûts nets de l'électricité du mécanisme de compensation et réduisent donc la participation des clients finals en termes de contributions au mécanisme de compensation.

5. La diffusion de l'information

L'article 49(2) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 dispose que « Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients ... » les caractéristiques de l'électricité fournie.

Le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité détermine les modalités de la diffusion de l'information sur les sources énergétiques à partir desquelles l'électricité est produite. Il définit l'étiquette comme illustration reprenant les informations sur la composition de l'électricité et sur l'impact environnemental de l'électricité. Le format et l'aspect visuel de l'étiquette sont ainsi définis par le ministre pour obtenir une illustration uniforme des informations, le tout dans l'esprit d'une facilité de comparaison pour le consommateur.

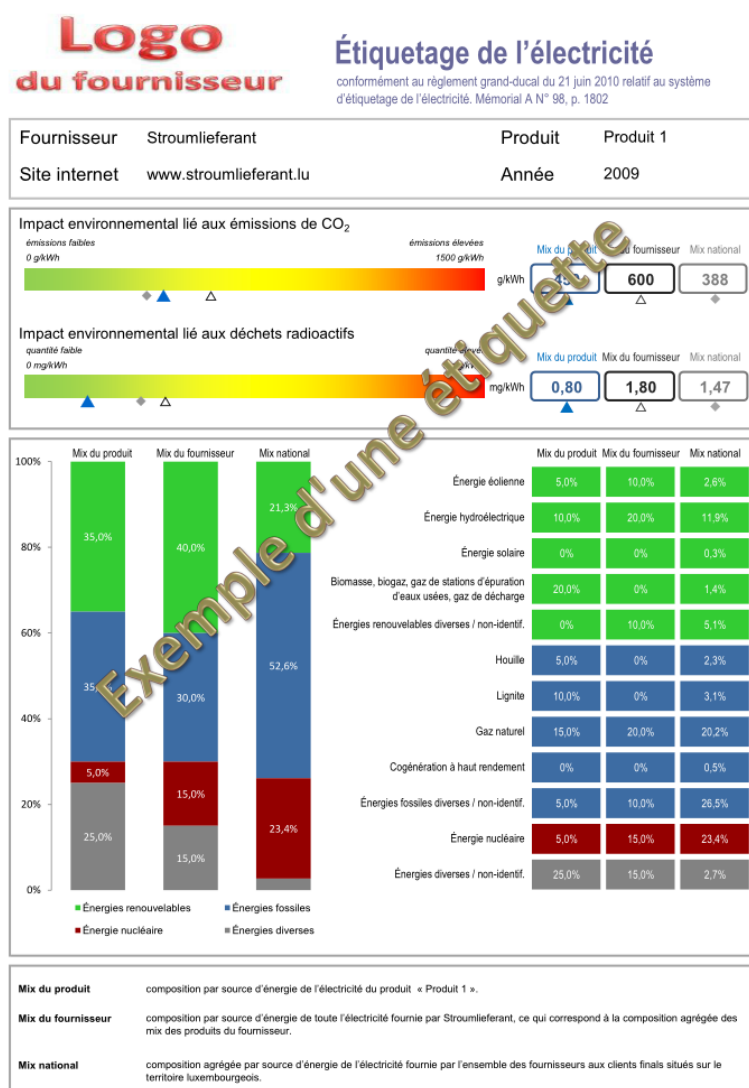


Figure 2 - Exemple d'une étiquette (source : Ministère d'Economie et du Commerce Extérieur)

Une fois l'étiquette notifiée à l'Institut, le fournisseur doit procéder à sa publication et à sa diffusion aux clients. Ainsi, l'étiquette doit obligatoirement être communiquée aux clients au moins une fois par an dans ou avec la facture envoyée au client. En pratique, les fournisseurs joignent l'étiquette à la facture finale (décompte) établie suite à la lecture des compteurs.

Afin de permettre au client de comparer les produits des fournisseurs, il y a obligation de publier les informations sur l'électricité reprises par l'étiquette également sur d'autres médias susceptibles d'atteindre les clients potentiels. Ainsi, la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le règlement grand-ducal du 21 juin 2010 relatif au système d'étiquetage de l'électricité prévoient une publication des informations de l'étiquette sur le site Internet du fournisseur et dans ses documents promotionnels.

Surtout cette dernière disposition n'est pas toujours facile à mettre en œuvre en pratique. En premier lieu, les textes précisent que seules les informations reprises par l'étiquette sont à publier, donc pas l'étiquette dans son intégralité. Ainsi, ces informations ne sont plus nécessairement fournies sous l'aspect visuel uniforme défini par le ministre et l'aspect de la facilité de comparaison n'est plus garanti. En effet, le client se voit simplement confronté à des données chiffrées qu'il est plus difficile de comparer que lorsque ces données sont représentées sous forme graphique.

En deuxième lieu se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « *documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels* » (article 49(2) de la Loi) et « *supports de publicité, matériel informationnel, promotionnel et offres d'électricité du fournisseur qui sont en relation directe avec la fourniture d'électricité et adressées aux clients finals* » (article 6 du règlement grand-ducal du 21 juin 2010). Les textes précisent que les campagnes de publicité dans le domaine de l'audiovisuel et de la radiodiffusion sont exemptées de cette obligation.

Pour le reste, il n'est pas toujours facile d'intégrer toutes les informations requises selon le support utilisé. Ainsi, il est plus facile d'intégrer les informations de l'étiquette dans des écrits directement adressés aux clients (courriers, brochures, dépliants, etc.) que sur des supports publics (affiches, films adhésifs publicitaires sur les moyens de transports publics, etc.). Néanmoins, l'Institut insiste auprès des fournisseurs pour qu'ils publient de manière adéquate les informations reprises par l'étiquette, de préférence sous l'aspect visuel défini par le ministre. En aucun cas, l'Institut n'accepte la seule publication d'un simple lien sur le site Internet ou de toute autre référence à l'étiquette.

En ce qui concerne la publication des étiquettes sur les sites Internet des fournisseurs, la plupart des fournisseurs y publient effectivement l'étiquette sous son aspect visuel fixé par le ministre. Cependant, dans la plupart des cas, il faut aussi constater qu'il n'est pas toujours aisé de trouver ces informations. En effet, l'étiquette n'est pas mise en relation directe avec une offre ou un produit ; même le client plutôt averti doit encore faire des recherches pour trouver l'étiquette, respectivement les informations y reprises.

6. Conclusions

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, les premières expériences avec le système d'étiquetage sont très positives. Un effort collectif considérable a été réalisé par les fournisseurs et les services de l'Institut pour mettre en place les règles de comptabilisation spécifiques et pour assembler et contrôler l'ensemble des données nécessaires afin de donner une image fidèle des sources d'énergies à la base de l'électricité fournie.

L'étiquetage, à travers son étiquette standardisée, a certainement contribué à l'intérêt, pour les produits d'électricité à base de sources d'énergies renouvelables, ce dont témoignent un nombre toujours croissant de consommateurs portant leur choix sur ces sources d'énergie. En conséquence, tous les fournisseurs proposent aujourd'hui des produits à base de sources d'énergies renouvelables, certains fournisseurs ont même complètement renoncé aux sources d'énergies fossiles et nucléaires, au moins en ce qui concerne leurs offres aux ménages.

Des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires pour communiquer les informations de l'étiquette de manière adéquate auprès du grand public. Les fournisseurs sont tous responsables pour promouvoir l'étiquette et de sensibiliser sur son contenu afin de permettre le choix du consommateur de son produit d'électricité en toute connaissance de cause. Cette sensibilisation devra s'étendre au-delà des informations reprises par l'étiquette afin de prendre également en compte la valeur ajoutée écologique des différents produits. En effet, l'étiquette renseigne sur les sources d'énergies utilisées sans cependant se prononcer sur la valeur écologique des produits d'électricité.

L'Institut contribue à l'information des consommateurs à travers la mise en ligne de sa plateforme www.STROUMaGAS.lu.

Des difficultés de communication dans la diffusion des informations de l'étiquette ont déjà pu être identifiées. Elles concernent notamment le nombre élevé des informations de l'étiquette et le fait que les informations se rapportent à une période révolue. Alors que certaines de ces difficultés sont inhérentes au système, des améliorations ponctuelles pourraient faciliter la communication de la part des fournisseurs. L'Institut offre sa collaboration aux fournisseurs pour discuter et implémenter les adaptations requises dans le respect des dispositions réglementaires.